Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260925-DEL_2026_55-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Séance du **vendredi 25 septembre 2026**
Convoquée le 21 septembre 2026

Délibération n°2026 – 55 - Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité

Le 25 septembre 2026, à 17h00 le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Thierry LEDAGUENEL, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie

Présents : BACHELOT Emilie, BALLAN Christophe, CAUCHOIS Emmanuel, DAVID Céline, DE NERCY Clément, GAULARD Frédérique, LEDAGUENEL Thierry, MAIGNANT Géraldine, MAZE Didier, MEHEUT Bertrand, PECH Ingrid, PERSECHINO Jacqueline, VILLAC Michel

Absents représentés : CLAVEL Frédéric (pouvoir à Didier MAZE), VALLERY-MASSON Corinne (pouvoir à Thierry LEDAGUENEL

Secrétaire de séance : Géraldine MAIGNANT

Le Maire expose

L'agent de Police municipale est placé à temps partiel thérapeutique depuis novembre 2025 et peut être prolongé pendant 1 an.

Aussi, afin de pallier cette absence il est proposé de créer un emploi non permanent au motif d'un accroissement temporaire d'activité et de recruter un agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Contrairement à l'agent de Police municipal, l'ASVP n'est pas obligatoirement titulaire de la FPT mais peut être contractuel.

Les ASVP ont exclusivement compétence pour constater par procès-verbal, les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, c'est-à-dire :

- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements interdits des véhicules Art.L.130-4-3°alinéa et R.130-4 du code de la route
- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements gênants ou abusifs
- Constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule. Art. 211-21-5 du code des assurances.

Ils peuvent également constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics. Art. L.1312-1 du code de la santé publique ;

Ils peuvent constater les contraventions concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours de gare. Article L.2241-1 (II,3°) du code des transports.

Ils ont compétence, sous réserve d'un commissionnement par le maire, pour procéder aux constatations, sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité. Art.L.581-40 (7°) du code de l'environnement

Ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage. Article R.571-92 du code de l'environnement

Les ASVP ne disposent que de prérogatives de Police judiciaire limitée : à l'occasion d'une verbalisation, ils peuvent demander l'identité du contrevenant, c'est-à-dire de décliner son identité sans toutefois pouvoir le contraindre à présenter un document justifiant de celle-ci.

Ils participent à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons sur la voie publique. Ils renseignent les usagers de la voie publique.

Sont donc exclus de leurs compétences, notamment :

- La constatation des infractions en matière d'arrêt ou de stationnement dangereux. Art. R.417-9 du code de la route

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260925-DEL_2026_55-DE

- Les missions à caractère funéraire (arrivée ou départ de corps, pose des bracelets sur les défunts...) qui sont laissées à la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale. Art. L.2213-14 du code général des collectivités territoriales
- Les missions de police administrative comme la surveillance de quartiers sensibles ou l'îlotage.

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
Vu l'avis positif de la commission des Finances,
Considérant l'obligation de la Commune d'assurer sa mission de service public de sécurité de son territoire.
Considérant que l'agent de Police municipal est dans l'incapacité provisoire d'assurer une présence sur le terrain
Considérant la mission de calcul de redevance d'occupation de la voie publique par les entreprises qui nécessite des déplacements sur le territoire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'ASVP suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 25/35, du 1er octobre au 31 novembre 2026.
AUTORISE le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 332-23 1° précité.
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ABSTENTION :
POUR : UNANIMITE
CONTRE :

A Saint-Jacut-de-la-Mer,
Le 25 septembre 2026

Thierry LEDAGUENEL
Maire

Le secrétaire de séance

Géraldine MAIGNANT